

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de cession avec LES SPECTACLES, pour l'organisation d'une lecture à haute voix sur le thème « LES DROITS DE L'ENFANT ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « les droits de l'enfant »

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat de cession avec LES SPECTACLES, représentée par Monsieur Lionel AUZET, agissant en qualité d'administrateur, domiciliée 119 rue du Faubourg Saint Nicolas – adresse courrier : BP 191 – 19 avenue du Maréchal Foch – 77508 CHELLES cedex - N° Siret : 508 840 535 00019 - Code APE n° 9002Z

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une lecture à haute voix sur le thème «Les Droits de l'Enfant», à la maison de Quartier Edmond Michelet – Place des Érables – 93270 SEVRAN, le vendredi 23 novembre 2012 à 19h, pour une durée de 50 minutes, public à partir de 6 ans.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 228,56 Euros TTC (deux cents vingt huit euros et cinquante six centimes), soit un HT de 213,61 auquel il convient d'ajouter une TVA à 7% de 14,95 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2012.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de LES SPECTACLES par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

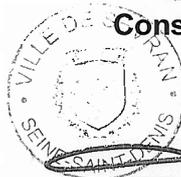
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Lionel AUZET, administrateur

Fait à SEVRAN, le

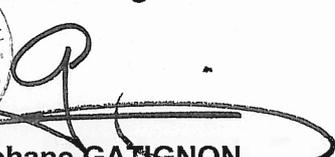
09 NOV. 2012

En application de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'administration publique, le présent document est certifié conforme à l'original.

- dépôt en mairie: 12 NOV 2012
- publiée: 9 au 16/11/12



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec l'Association « le Groupe des Artistes Indépendants Sevranaï » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous préfecture le 28 mars, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques,

CONSIDERANT l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Association «Le Groupe des Artistes Indépendants Sevranaï».

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer une convention avec l'Association «Le Groupe des Artistes Indépendants Sevranaï» représentée par Madame Béatrice LEPRINCE agissant en qualité de Présidente, domiciliée : 2 rue de la Campagne. 93270 SEVRAN

ARTICLE 2 :

DIT que les ateliers d'arts plastiques se tiendront dans la salle Camille CLAUDEL à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevrans.

- Tous les mardis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire)
- Tous les jeudis de 9h00 à 12h00 (en période scolaire)
- Tous les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (en période scolaire)

ARTICLE 3 :

DIT que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

adressé à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
affichée conformément à la réglementation en vigueur
insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
notifiée à Madame Béatrice LEPRINCE

Fait à Sevrans, le

09 NOV. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : 20/11/12



LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

OBJET : PRESTATION DE SERVICE – CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRAITEMENT D'EAU ET REMPLACEMENT FORFAITAIRE DE MATERIEL A LA PISCINE MUNICIPALE DE SEVRAN.

Titulaire : SIGMA – 8 RUE SAINT – JUST – 93130 NOISY LE SEC

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

VU l'article 28 du code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de faire appel à un prestataire spécialisé afin d'assurer l'assistance technique de traitement d'eau et du remplacement forfaitaire de matériel à la piscine municipale sur la commune de SEVRAN.

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire d'un montant H.T de 4550,00 €.

CONSIDERANT, les termes du contrat avec la Société SIGMA – 8 Rue Saint-Just – 93130 Noisy Le Sec, et sa proposition financière d'un montant annuel de 4550,00 €;

CONSIDERANT, que la durée du contrat est estimée à 12 mois à compter de la notification et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société SIGMA – 8 Rue Saint-Just – 93130 Noisy Le Sec, d'entreprendre l'assistance technique et remplacement forfaitaire de matériel à la piscine municipale de Sevrans pour un montant forfaitaire annuel de 4550,00 € H.T

ARTICLE 2 : DIT que la durée totale des prestations est estimée à 12 mois à compter de la notification et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

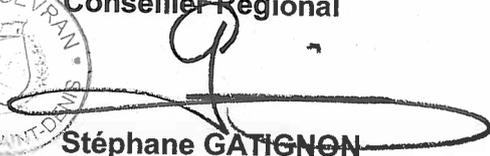
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affiché conformément à la réglementation
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- notifiée à la Société SIGMA

Fait à Sevrans, Le

09 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 16/11/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame MAHDI Amina
Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU L'attribution d'un logement de fonction à Madame MAHDI Amina , Professeur des Ecoles, à compter du 1er décembre 2012,

VU La convention d'occupation de logement concernant l'immeuble communal sis 17, Villa des Prés – apt n° 13 à Sevrans

CONSIDERANT qu'il convient de signer ladite convention avec Madame MAHDI Amina , Professeur des Ecoles, pour l'occupation du logement de type F3 susvisé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Madame MAHDI Amina, Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement situé 17, Villa des Prés – apt n° 13 à Sevrans, et ce, à compter du 1er décembre 2012.

ARTICLE 2 : **DIT** que la redevance d'occupation fixée mensuellement à 263,25 euros, hors charges, sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er décembre 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame MAHDI Amina , professeur des écoles

Fait à SEVRAN, le

09 NOV. 2012

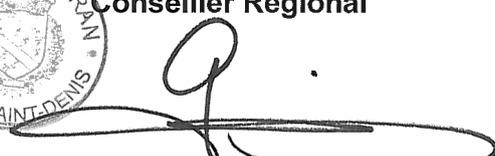
En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : 9 au 16/11/12



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «DEKRA» pour la formation «Préparation à l'habilitation électrique du personnel électricien effectuant des opérations du domaine de tension BT – Indices B1(V)/B2(V)/BR/BC et HO du 04 au 06 décembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Préparation à l'habilitation électrique du personnel électricien effectuant des opérations du domaine de tension BT – Indices B1(V)/B2(V)/BR/BC et HO du 04 au 06 décembre 2012 pour un groupe de six agents

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour la formation «Préparation à l'habilitation électrique du personnel électricien effectuant des opérations du domaine de tension BT – Indices B1(V)/B2(V)/BR/BC et HO du 04 au 06 décembre 2012 pour un groupe de six agents

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2647,94 euros (Deux mille six cent quarante sept euros quatre vingt quatorze centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX



Fait à Sevrans, le 09 NOV. 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012
- publié le : 9 au 15/11/12

2012/583

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «DEKRA» pour la formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 13 au 16 novembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 13 au 16 novembre 2012 pour un groupe de six agents

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour la formation «Engins de chantier – Conducteurs débutants – Formation + Test CACES» du 13 au 16 novembre 2012 pour un groupe de six agents

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 3530,59 euros (Trois mille cinq cent trente euros cinquante neuf centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a «DEKRA» POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX

Fait à Sevrans, le 09 NOV. 2012



LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 12 NOV. 2012
- publié le: 9 au 15/11/12